

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 18 JUIN 2026

**ORDONNANCE DE
REFERE N°088 DU
06/07/26**

**CONTESTATION DE
SAISIE ATTRIBUTION**

AFFAIRE :

**LAMINE ABDOU
ABDOUL KADER
(SCPA MLK)**

C/

- 1) MONSIEUR
SALIFOU
IDRISSA (Maître
Yahaya Abdou)**
- 2) SOULEYMANE
ALMAHMOUD**
- 3) ECOBANK
NIGER**
- 4) GREFFIER EN
CHEF DU
TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
NIAMEY**

L'audience publique de référé du Dix-huit Juin Deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, agissant es qualité de **Président**; avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

LAMINE ABDOU ABDOUL KADER, né le 13 avril 1984 à Niamey, Directeur Général du Groupe Algue Center, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de la **SCPA MARTIN LUTEHR KING (MLK)**, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

- 1. MONSIEUR SALIFOU IDRISSA**, né vers 1973 à Gaya, commerçant, demeurant à Niamey, gérant de l'entreprise IDRIS FOR, assisté de Maître Yahaya Abdou, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;
- 2. SOULEYMANE ALMAHMOUD**, né le 11 avril 1993 à Filingué de nationalité nigérienne, foreur de profession, demeurant à Niamey;
- 3. ECOBANK NIGER S.A**, immatriculé au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B 818, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la liberté et Rue des Bâtisseurs, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 4. MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY;**

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 09 juin 2026, Lamine Abdou Abdoul Kader a donné assignation à Monsieur Salifou Idrissa, Souleymane Almahmoud, ECOBANK Niger et Monsieur le greffier en chef du tribunal de commerce, à comparaître par devant le Président du Tribunal de Céans, **juge de l'exécution** aux fins de :

- Déclarer recevable son action comme étant régulière en la forme;
- Constat, dire et juger qu'une requête aux fins de sursis à exécution provisoire a été déposée le 13 février 2026 au greffe du tribunal de commerce de Niamey et signifiée à Salifou Idrissa le 23 février de la même année;
- Constat, dire et juger qu'aux termes de l'article 35 de l'ordonnance 2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat la signification de ladite requête suspend l'exécution du jugement jusqu'à ce que ladite Cour y statue;
- Constat, dire et juger qu'en conséquence, la saisie-attribution de créance en date du 06 mai 2026 pratiquée par Salifou Idrissa sur les avoirs du requérant logés à ECOBANK NIGER est irrégulière, illégale et nulle, puis en prononcer mainlevée;
- Condamner Salifou Idrissa à payer au requérant la somme forfaitaire de 20.000.000 FCFA au titre de réparation pour procédure abusive et vexatoire, et 10.000.000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;
- Ordonner l'exécution de la décision à intervenir sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Constat, dire et juger qu'en l'espèce l'exécution provisoire de la décision à intervenir est de droit;
- Condamner Salifou Idrissa aux entiers dépens;

A l'appui de son action, il expose que le 16 décembre 2025, le tribunal de commerce de Niamey a rendu le jugement commercial n°220/2025; que le 12 février 2026, il a formé pourvoi en cassation dudit jugement; que le 13 février 2026, il a saisi la Chambre judiciaire de la Cour d'Etat d'une requête aux fins de sursis à exécution; que ladite requête a été signifiée à Salifou Idrissa suivant exploit en date du 23 février 2026; qu'en dépit de cette signification, Salifou Idrissa a entrepris des saisies sur la base dudit jugement et notamment la saisie-attribution de créances en date du 06 mai 2026 sur ses avoirs logés à l'ECOBANK NIGER pour avoir paiement de la somme de 5.943.000 FCFA; que suivant procès-verbal de dénonciation en date du 14 mai 2026, il lui a notifié ladite saisie; que cette saisie est illégale et irrégulière dès lors qu'elle a été pratiquée en violation de la loi; que la signification au requis de la requête aux fins de sursis à exécution du jugement commercial n°220/2025 précité a eu pour effet de suspendre l'exécution dudit jugement jusqu'à ce que la Chambre judiciaire de la Cour d'Etat y

statue; que pour toutes ces raisons, il demande à la juridiction de céans d'ordonner mainlevée de la saisie en cause sous astreinte ; qu'il demande en outre la condamnation du défendeur à lui payer de dommages intérêts en réparation des préjudices que lui ont causé les saisies qu'il a abusivement initiées et des frais irrépétibles exposés dans le cadre de la présente procédure.

Le demandeur invoque à l'appui les dispositions des articles 32, 169 et 170 de l'AUPSRVE, celle de l'article 35 de l'ordonnance 2023- du 05 octobre 2023 sur la Cour d'Etat ainsi que celles des articles 1^{er}, 15 et 392 du code de procédure civile.

En outre, Lamine Abdou Abdoul Kader sollicite d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sous astreinte en application des dispositions des articles 1^{er} et 423 du code de procédure civile, et 51 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres de commerciales spécialisées en République du Niger afin d'assurer d'une part l'effectivité de son exécution et briser d'autre part toute éventuelle résistance ou manœuvre injustifiée de la part de Salifou Idrissa tendant à en empêcher, ou à en rendre difficile l'exécution.

Salifou Idrissa et Ecobank Niger, bien que régulièrement cités, n'ont ni conclu ni versé des pièces au dossier.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Attendu que Lamine Abdou Abdoul Kader et l'ECOBANK Niger ont été représentés à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard; que Monsieur Salifou Idrissa régulièrement cité par le canal de son conseil, Maitre Yahaya Abdou, n'a ni écrit, ni versé des conclusions encore moins été représenté à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard;

Attendu que l'action en contestation de saisie attribution de créances de Lamine Abdou Abdoul Kader a été introduite conformément aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de la recevoir comme étant régulière en la forme ;

AU FOND :

1) Sur la mainlevée de la saisie

Attendu que le demandeur sollicite à la juridiction de céans d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créance attaquée jusqu'à ce que la chambre

judiciaire de la Cour d'Etat se prononce sur la demande du sursis à exécution dont elle a été saisie;

Attendu qu'aux termes de l'article 32 alinéa 2 de l'AUPSRVE « ***La disposition de l'alinéa 1 du présent article ne s'oppose pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution*** » ; qu'en outre, aux termes de l'article 35 de l'ordonnance 2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat « ***la signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête*** »;

Attendu qu'il ressort de ces dispositions que l'Acte Uniforme permet le prononcé de sursis à exécution des décisions exécutoires et que la signification de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête conformément aux dispositions de l'article 35 de l'ordonnance susvisées ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que Lamine Abdou Abdoul Kader s'est pourvu en cassation du jugement commercial n°220/2025 en date du 16 décembre 2025 suivant requête en date du 6 janvier 2026 ; qu'un extrait d'acte de pourvoi n°008/2026 du 12 février 2026 est versé au dossier; qu'après cela, ce dernier a introduit une requête aux fins de sursis à exécution dudit jugement le 10 janvier 2026 avec constitution de garantie de 500.000FCFA; qu'un acte de sursis à exécution n°006/2026 du 13 février 2026 est versé au dossier ; que ladite requête a été signifiée à Salifou Idrissa suivant procès-verbal de signification du 23 février 2026 ; qu'en application des dispositions susvisées, l'exécution de la décision attaquée est suspendue à compter du 23 février 2026 jusqu'à l'intervention de la décision de la Cour sur la demande de sursis à exécution; qu'ainsi, aucune mesure d'exécution du jugement attaquée ne doit intervenir postérieurement à la date de la signification de la requête aux fins de sursis;

Qu'en conséquence, la saisie attribution de créances pratiquée le 06 mai 2026 en exécution du jugement commercial n°220/2025 est irrégulière en ce qu'elle intervient en violation de dispositions des articles 32 de l'AUPSRVE et 35 de l'ordonnance 2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ; qu'ainsi, il y a lieu de la déclarer nulle et de nuls effets;

Attendu que les avoirs de Lamine Abdou Abdoul Kader ont été illégalement rendus indisponibles; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner mainlevée de la saisie litigieuse sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;

2) Sur les dommages intérêts et les frais irrépétibles

Attendu que Lamine Abdou Abdoul Kader demande la condamnation de Salifou Idrissa à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA au titre de réparation pour procédure abusive et vexatoire et 10.000.000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose : « ***L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée*** »;

Mais attendu que bien qu'irrégulière, la procédure d'exécution entamée par Salifou Idrissa sur le fondement du jugement commercial n°220/2025 n'est ni abusive ni vexatoire ; qu'en effet, ledit jugement assorti de l'exécution provisoire et revêtu de la formule exécutoire a bien condamné Lamine Abdou Abdoul Kader à payer à Salifou Idrissa la somme de 5 millions de FCFA à titre de réparation; que c'est en exécution de ce jugement que le défendeur a pratiqué les saisies en cause pour recouvrer sa créance ; que mieux, le demandeur n'a pas justifié en quoi la procédure d'exécution en cause est dilatoire, malicieuse ou vexatoire ; que s'agissant des frais exposés dans le cadre de la présente procédure, il importe de rappeler que c'est lui qui a attiré Salifou Idrissa devant la juridiction de céans et non le contraire ; que ces demandes étant mal fondées, doivent être rejetées ;

3) Sur l'exécution provisoire

Attendu que Lamine Abdou Abdoul Kader sollicite d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 51 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce ;

Attendu qu'il résulte des dispositions dudit article que l'exécution provisoire de la décision est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'en l'espèce, le montant en jeu est inférieur au montant sus-indiqué ; que mieux, s'agissant d'une ordonnance en la forme des référés, elle est exécutoire de droit conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi précitée ; qu'il y a ainsi lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit ;

4) Sur les dépens

Attendu que Salifou Idrissa a succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard du demandeur et de l'Ecobank Niger, par réputé contradictoire à l'égard de Salifou Idrissa, en matière d'exécution et en premier ressort :

- ✓ *Reçoit l'action en contestation de saisie de Lamine Abdou Abdoul Kader comme étant régulière en la forme ;*
- ✓ *Au fond, constate qu'une requête aux fins de sursis à exécution provisoire avec offre de garantie du jugement commercial n°220/2025 en date du 16 décembre 2025 est déposée le 13 février 2026 au greffe du tribunal de commerce de Niamey par Lamine Abdou Abdoul Kader;*
- ✓ *Constata que Lamine Abdou Abdoul Kader a signifié ladite requête à Salifou Idrissa le 23 février 2026;*
- ✓ *Dit qu'en application des dispositions des articles 35 de l'ordonnance de l'ordonnance 2023-11 du 05 octobre 2023 sur la Cour d'Etat et 592 du code de procédure civile ladite signification suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur le mérite de la requête;*
- ✓ *En conséquence, déclare nulle et de nuls effets la saisie litigieuse pratiquée sur les avoirs du requérant;*
- ✓ *Ordonne la mainlevée de la saisie querellée sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;*
- ✓ *Déboute Lamine Abdou Abdoul Kader du surplus de ses demandes comme mal fondé;*
- ✓ *Dit que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit;*
- ✓ *Condamne Salifou Idrissa aux dépens ;*

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 05/08/2026

LE GREFFIER EN CHEF P.O